

Réseau ferré de France

**Décision du 5 mars 2007 portant délégation
de signature à M. Rousseau (Richard)**NOR : *EQUT0790828S*

Le président de Réseau ferré de France,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, notamment son article 39 ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2007 portant nomination du président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 9 juillet 2002 portant délégation de pouvoirs au président et définissant les principes de délégation de compétences du président à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 19 juin 2006 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 30 juin 2004 portant nomination de M. Rousseau (Richard) en qualité de directeur régional pour les régions Centre et Limousin,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Rousseau (Richard) pour signer tous actes et documents relatifs à la préparation et à la gestion des marchés dont le montant est supérieur à 16 millions d'euros, à l'exception :

- des décisions portant choix des titulaires des marchés ;
- des actes de passation des marchés ;
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et des décomptes généraux définitifs ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rousseau (Richard), délégation est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Martel (Josselin) pour signer les actes mentionnés au présent article.

Article 2

Délégation est donnée à M. Rousseau (Richard) pour signer :

1. Toute convention de financement portant principalement sur des études dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros.
2. Toute convention de financement ayant un autre objet dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros.
3. Toute demande de financement de l'Union européenne relative à des opérations d'investissement dont le coût prévisionnel provisoire de réalisation ou le coût prévisionnel définitif de réalisation ne dépasse pas 7,6 millions d'euros.

Article 3

Délégation est donnée à M. Rousseau (Richard) pour signer toute convention, autre que l'une de celles qui sont mentionnées aux articles 2, 4 et 6, ou tout protocole, ainsi que les avenants s'y rapportant, dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros.

Article 4

Délégation est donnée à M. Rousseau (Richard) pour signer toute convention de mandat, ainsi que les avenants s'y rapportant, dont le montant de la rémunération ne dépasse pas 1,5 million d'euros. Pour les avenants, ce montant s'apprécie en fonction du montant global de la convention de mandat ainsi modifiée.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rousseau (Richard), délégation est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Martel (Josselin) pour signer les actes mentionnés à l'alinéa précédent dans la limite de 0,4 million d'euros.

Article 5

Délégation est donnée à M. Rousseau (Richard), dans le cadre d'une opération d'investissement réalisée en maîtrise d'ouvrage directe dont le coût prévisionnel provisoire de réalisation ou le coût prévisionnel définitif de réalisation ne dépasse pas 7,6 millions d'euros, pour signer :

- toute décision d'engagement des phases successives et d'approbation de celles-ci ;

– toute décision de modification du programme de l'opération ou de son enveloppe financière prévisionnelle.
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rousseau (Richard), délégation est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Martel (Josselin) pour signer les actes mentionnés au présent article.

Article 6

Délégation est donnée à M. Rousseau (Richard), dans le cadre des conventions de mandat de maîtrise de l'ouvrage d'opérations d'investissement, pour signer :

1. Toute décision d'autorisation de passation de marché donnée au mandataire dans la limite de 7,6 millions d'euros pour les marchés de travaux et de 1,5 million d'euros pour les autres marchés, ainsi que tout accord ou visa donné au mandataire du maître d'ouvrage pour l'exercice de ses missions.

2. Pour les opérations d'investissement dont le coût prévisionnel provisoire de réalisation ou le coût prévisionnel définitif de réalisation ne dépasse pas 7,6 millions d'euros :

- toute décision d'engagement des phases successives ;
- toute décision de modification du programme de l'opération, de son enveloppe financière prévisionnelle, des missions ou de la rémunération du mandataire ;
- le quitus délivré au mandataire du maître d'ouvrage.

3. Pour les opérations d'investissement dont le coût prévisionnel provisoire de réalisation ou le coût prévisionnel définitif de réalisation est égal ou supérieur à 7,6 millions d'euros, toute décision de modification du programme de l'opération, de son enveloppe financière prévisionnelle, des missions ou de la rémunération du mandataire, sous réserve que la somme de cette modification et de celles intervenues antérieurement soit inférieure à 5 % du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle ou à 5 % du forfait de rémunération.

4. Pour les programmes délégués à la SNCF, toute décision de retrait ou de rattachement d'une opération à l'ensemble de ce programme d'investissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rousseau (Richard), délégation est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Martel (Josselin) pour signer les actes mentionnés au présent article.

Article 7

Délégation est donnée à M. Rousseau (Richard) pour signer, dans le cadre de la réalisation des opérations d'investissement :

1. Tout acte lié à une acquisition, une aliénation ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature.

2. Tout acte lié à une acquisition, une aliénation ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou pouvant y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant.

2. Tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation.

3. Toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à RFF un droit d'occupation dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros.

4. Toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rousseau (Richard), délégation est donnée, dans la limite de leurs attributions respectives, à M. Martel (Josselin) et à Mlle Nocquet (Marie-Stéphanie), pour signer les actes mentionnés au présent article dans la limite d'un million d'euros.

Article 8

Délégation est donnée à M. Rousseau (Richard) pour signer :

– tout acte lié à l'occupation ou à l'utilisation d'un bien immobilier de l'établissement ne relevant pas de la réalisation d'opérations d'investissement, dont le montant annuel de loyer, de redevance ou d'indemnité d'occupation ne dépasse pas 200 000 euros hors taxes ;

– dans la même limite, toute décision de prolongation, renouvellement ou résiliation de titre d'occupation ou d'utilisation ainsi que toute décision nécessaire à l'exécution de décisions de justice concernant l'occupation ou l'utilisation d'un bien immobilier de l'établissement ;

– toute déclaration de créance à l'occasion d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire concernant un occupant du domaine de RFF ;

– toute autorisation de saisine d'un huissier pour la signification d'actes précontentieux concernant des occupations sans titre du domaine de RFF ou le non-respect de clauses contractuelles.

Sont exclus de la présente délégation au titre du présent article :

– les actes liés à l'occupation ou à l'utilisation d'un bien immobilier de l'établissement qui dérogent à un contrat conclu au niveau national ou interrégional ou à un contrat cadre ;

– les actes liés à l'occupation ou à l'utilisation des emprunts longitudinaux du domaine ferroviaire pour des télécommunications filaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rousseau (Richard), délégation est donnée à Mlle Nocquet (Marie-

Stéphanie), pour signer les actes mentionnés au présent article.

Article 9

Délégation est donnée à M. Rousseau (Richard) pour signer toute décision classant dans le domaine public de l'établissement ou en déclassant un bien immobilier dont la valeur estimée est inférieure ou égale à 150 000 euros.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rousseau (Richard), délégation est donnée à Mlle Nocquet (Marie-Stéphanie), pour signer les actes mentionnés au présent article.

Article 10

Délégation est donnée à M. Rousseau (Richard) pour signer, dans le cadre de l'article 22 du décret n° 97-444 du 5 mai 1997 visé ci-dessus, tout courrier adressé à la région concernée relatif à un projet de fermeture d'une ligne ou d'une section de ligne.

Article 11

Délégation est donnée à M. Rousseau (Richard) pour signer, au titre de la réalisation des opérations d'investissement entrant dans son domaine d'attributions toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative nécessaire à la réalisation d'une opération.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rousseau (Richard), délégation est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Martel (Josselin) pour signer les actes mentionnés au présent article.

Article 12

Les délégations consenties par la présente décision sont exercées :

- dans la limite des attributions de M. Rousseau (Richard) ;
- sous réserve des affaires que le président se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement, notamment ceux qui sont relatifs au comité des investissements, au règlement des marchés et au référentiel des conventions de financement.

H. du Mesnil